



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT  
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS  
Session finale**  
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009  
CONF. 11/2 – Doc. 25  
Original: anglais  
5 octobre 2009

### **Propositions relatives au Préambule, aux articles 10, 15, 24(1) et 28(1) et (2)**

*(présentées par les Etats membres de la Communauté européenne, la Communauté européenne elle-même, et appuyées par la Banque centrale européenne)*

Les Etats membres de la Communauté européenne, et la Communauté européenne elle-même, avec l'appui de la Banque centrale européenne, proposent conjointement, en se référant aux questions figurant dans la section B6 à B7 du rapport du Comité de filtrage (CONF. 11/2 – Doc. 22), et sur la base des explications complémentaires qui seront fournies au Plénum, les amendements suivants au projet de texte de la Convention :

#### **1. Amendement du Préambule**

LES ETATS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION,

[...]

TENANT DUMENT COMPTE du droit non conventionnel pour les questions qui ne sont pas réglées par la Convention,

[RECONNAISSANT l'importance de l'intégrité d'une émission de titres dans un environnement intermédié global afin d'assurer l'exercice des droits de l'investisseur et renforcer leur protection ;](#)

RECONNAISSANT que la présente Convention ne limite pas ou n'affecte pas la capacité des Etats contractants de réglementer, contrôler ou surveiller la détention et la disposition de titres intermédiés, ou toute autre question expressément couverte par la Convention, dès lors que cette réglementation, ce contrôle ou cette surveillance ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention,

[RECONNAISSANT l'importance des intermédiaires dans l'application de la Convention et la nécessité que les Etats contractants réglementent leur activité et supervisent le respect par les intermédiaires de la réglementation qui leur est applicable,](#)

SONT CONVENUS [...] :

## 2. Amendement de l'article 10

### Article 10

#### *Mesures pour permettre aux titulaires de comptes de jouir et d'exercer leurs droits*

1. Un intermédiaire doit prendre les mesures appropriées pour permettre à ses titulaires de comptes de jouir et d'exercer les droits visés à l'article 9(1).

#### 2. Un intermédiaire doit, au moins

- Protéger les titres et les titres intermédiés des titulaires de comptes crédités à un compte, conformément à l'article 24(1) ;

- Affecter des titres et des titres intermédiés aux titulaires de comptes de telle sorte que ceux-ci ne soient plus disponibles pour les créanciers de l'intermédiaire, conformément à l'article 25(2) ;

- Donner effet à toute instruction donnée par le titulaire de compte, conformément au droit non conventionnel et à la convention de compte ;

- Ne pas disposer des titres crédités à un compte de titres sans avoir reçu d'instruction ou y être autorisé par le droit non conventionnel, conformément à l'article 15 ;

- Fournir régulièrement aux titulaires de comptes des informations concernant leurs titres ou leurs titres intermédiés, y compris les informations nécessaires pour le titulaire de compte afin d'exercer ses droits, conformément au droit non conventionnel et à la convention de compte ;

- Verser tout revenu, tel que des dividendes ou des intérêts, provenant des titres au bénéfice du titulaire de compte, conformément au droit non conventionnel et à la convention de compte.

**23.** La présente Convention n'impose pas à l'intermédiaire pertinent d'établir un compte de titres auprès d'un autre intermédiaire ni d'accomplir un acte qu'il n'a pas le pouvoir d'accomplir.

## 3. Amendement de l'article 15

### Article 15

#### ~~Débits ou identifications~~ Dispositions non autorisées

1. Un intermédiaire ne peut effectuer un débit de titres à un compte de titres ou une identification, ou supprimer une identification, ou disposer de titres en utilisant une méthode prévue à l'article 13, que s'il y est autorisé:

a) en ce qui concerne un débit ou la disposition de titres par une méthode prévue à l'article 13, par le titulaire de compte et, le cas échéant, par [...]

2. Le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison déterminent les conséquences d'un débit non autorisé, de la suppression non autorisée d'une identification et, sous réserve de l'article 18(2), d'une identification non autorisée, ou d'une disposition non autorisée par une méthode prévue à l'article 13.

#### 4. Amendement de l'article 24(1) <sup>1</sup>

##### *Article 24*

##### *Détention ou disponibilité d'une quantité suffisante de titres*

1. Un intermédiaire doit détenir ou disposer ~~pour ses titulaires de comptes autres que lui-même~~ d'une quantité de titres et de titres intermédiés égale en nombre ou en valeur nominale aux titres de même genre qui figurent au crédit des comptes de titres ~~qu'il tient pour de ces ses~~ titulaires ~~de compte et, le cas échéant, qui figurent au crédit des comptes de titres qu'il détient pour lui-même.~~

#### 3. Amendement de l'article 28(1) et (2)

##### *Article 28*

##### *Obligations et responsabilité des intermédiaires*

1. Les obligations d'un intermédiaire en vertu de la présente Convention, y compris la manière dont un intermédiaire satisfait à ses obligations, peuvent être précisées par le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, par la convention de compte ou par les règles uniformes d'un système de règlement-livraison. Si le contenu d'une telle obligation ~~fait l'objet est précisé~~ <sup>2</sup> par ~~et~~ une disposition du droit non conventionnel ou, dans la mesure permise par celui-ci, par la convention de compte ou par les règles uniformes d'un système de règlement-livraison, la conformité à cette disposition satisfait à cette obligation.

2. La responsabilité d'un intermédiaire relative à ses obligations est régie par le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par celui-ci, par la convention de compte ou les règles uniformes d'un système de règlement-livraison. La responsabilité ne peut être exclue en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

- FIN -

---

<sup>1</sup> Il faudra amender les articles 25 et 26 en conséquence.

<sup>2</sup> Le terme « précisé » ne devrait pas être compris dans le sens que la loi correspondante ou la convention de compte doivent se référer précisément à un article particulier de la Convention ou à une obligation particulière régie par celle-ci.

